



Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas.

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Ce document est émis par le ministère en charge de l'écologie.

Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur. Si vous ne disposez pas du logiciel adapté, vous pouvez télécharger Adobe Acrobat Reader gratuitement [via ce lien](#)

Cadre réservé à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas

Date de réception : 17-06-2026 /

Dossier complet le : 17-06-2026 /

N° d'enregistrement : 019650/KK P

1 Intitulé du projet

Projet d'ombrières de culture a Fronton (31)

2 Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)

2.1 Personne physique

Nom

Prénom(s)

2.2 Personne morale

Dénomination

INSOLIGHT SA

Raison sociale

Insolight

N° SIRET

95152120200014

Type de société (SA, SCI...)

Societes

Représentant de la personne morale ☐ Madame

Nom

ACKERMANN

☒ Monsieur

Prénom(s)

Mathieu

3 Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de catégorie et sous-catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie (Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.))
30. Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement), 30A	

3.1 Le projet fait-il l'objet d'un examen au cas par cas dans le cadre du dispositif prévu aux I et II de l'article R.122-2-1 du code de l'environnement ? (clause-filet) ?

☐ Oui ☒ Non

3.2 Le projet fait-il l'objet d'une soumission volontaire à examen au cas par cas au titre du III de l'article R.122-2-1 ?

☐ Oui ☒ Non

4 Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire.

4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

Le projet présente une évolution limitée du projet ayant fait l'objet de la décision de dispense d'étude d'impact n°2025-015266 rendue par l'Autorité environnementale le 1er septembre 2025. Les modifications portent principalement sur l'optimisation de la configuration photovoltaïque par le passage d'une architecture de trackers 1P à une architecture 2P et sur l'augmentation correlative de la puissance installée à 4,8MWc. Le projet agrivoltaïque est situé sur la commune de Fronton (Haute-Garonne) et est porté par Insolight SA en partenariat avec l'EARL de Jouaninels. Il associe la culture de la vigne existante à la production d'électricité solaire grâce à des ombrières agrivoltaïques installées à environ 3 m de hauteur sur des structures en acier galvanisé fixées par pieux battus.

4.2 Objectifs du projet

L'EARL de Jouaninels, en partenariat avec la société Insolight, développe un projet agrivoltaïque sur la commune de Fronton (Haute-Garonne), sur des parcelles actuellement exploitées en viticulture. Le projet consiste à installer des ombrières agrivoltaïques équipées de panneaux photovoltaïques sur trackers au-dessus des rangs de vigne, à plus de 3 mètres de hauteur. Cette installation permet de maintenir l'activité agricole tout en produisant de l'électricité renouvelable. Les ombrières ont pour objectif de protéger les vignes contre les aléas climatiques (gèle, fortes chaleurs, sécheresse) en modulant l'ensoleillement et en limitant le stress hydrique des cultures. Le projet contribue ainsi à la résilience de l'exploitation viticole face au changement climatique tout en participant à la production locale d'énergie renouvelable.

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 Dans sa phase travaux

Les travaux seront supervisés par un conducteur de travaux afin de garantir leur bon déroulement. Prévue sur une durée de 6 mois, l'exécution des travaux se déroulera en plusieurs étapes : Première étape : Elle consistera en la mise en place des fondations (pieux battus), l'installation de la structure métallique en acier galvanisé pour soutenir les ombrières de culture, l'installation des modules photovoltaïques, ainsi que la mise en place des réseaux électriques internes. Deuxième étape : Elle comprendra l'installation du poste de transformation et le raccordement au réseau électrique public par le gestionnaire de réseau ENEDIS. Gestion des déchets : La gestion des déchets de chantier sera assurée par un système de collecte et de tri dans des bennes de grande capacité, en vue de leur valorisation dans les filières appropriées.

4.3.2 Dans sa phase d'exploitation et de démantèlement

Les ombrières agrivoltaïques seront exploitées pendant au moins 20 ans. À l'issue de leur durée d'exploitation, les installations pourront être démantelées et les matériaux orientés vers les filières de recyclage adaptées, notamment la filière SOREN pour les modules photovoltaïques. Les structures, fondations, clôtures et équipements techniques seront retirés et le terrain remis en état. L'installation fera l'objet d'un suivi à distance permanent permettant de contrôler son bon fonctionnement. Des opérations de maintenance préventive et curative seront réalisées régulièrement afin de garantir la performance et la sécurité des équipements.

4.4 À quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

① La décision de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

Permis de construire

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques du projet	Valeurs
Puissance de la centrale agrivoltaïque Emprise au sol du projet Taux de couverture	(4,8, MWc) (2,2, Ha) (21, %)

4.6 Localisation du projet

Adresse et commune d'implantation

Numéro : Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal : BP : Cedex :

Coordonnées géographiques^[1]

Long. : °E ° ° " ° Lat. : °N ° ° " °

Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7°a), 9°a), 10°, 11°a) b), 12°, 13°, 22°, 32°, 33°, 34°, 35°, 36°, 37°, 38°, 43° a), b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement

Point de départ : Long. : ° ° ' ° " ° Lat. : ° ° ' ° " °

Point de d'arrivée : Long. : ° ° ' ° " ° Lat. : ° ° ' ° " °

Communes traversées :

Précisez le document d'urbanisme en vigueur et les zonages auxquels le projet est soumis :

 Joignez à votre demande les annexes n°2 à 6.

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?

☐ Oui ☒ Non

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage avait-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

☐ Oui ☐ Non

[1] Pour l'outre-mer, voir notice explicative.

4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ? En cas de modification du projet, préciser les caractéristiques du projet « avant /après ».

5 Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

① Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive Géo-IDE, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose, dans la rubrique concernant la demande de cas par cas, la liste des sites internet où trouver les données environnementales par région utiles pour remplir le formulaire.

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	☐	☒	
En zone de montagne ?	☐	☒	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	☐	☒	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	☐	☒	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	☐	☒	

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	☐	☒	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	☐	☒	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	☐	☒	L'absence de zones humides a été confirmée par relevés pédologiques (sondages à la tarière) et inventaires floristiques (voir Annexe 1). Les résultats ne révèlent aucun sol hydromorphe ni flore hygrophile caractéristique. Les espèces à enjeu sont localisées en périphérie, dans des haies conservées intégralement. Aucun habitat d'intérêt communautaire n'est présent sur la zone
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ?	☐	☒	
Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	☐	☒	
Dans un site ou sur des sols pollués ?	☐	☒	
Dans une zone de répartition des eaux ?	☒	☐	Bassin hydrographique Adour-Garonne
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	☐	☒	
Dans un site inscrit ?	☐	☒	

Le projet se situe-t-il dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	☐	☒	
D'un site classé ?	☐	☒	

6 Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

6.1 Le projet est-il susceptible d'avoir les incidences notables suivantes ?

Veuillez compléter le tableau suivant :

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	☐	☒	Le projet n'engendre pas de prélèvements d'eau.
	Impliquera-t-il des drainages/ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	☐	☒	Le projet n'impliquera aucun drainage ni modification prévisible des masses d'eau souterraines.
	Est-il excédentaire en matériaux ?	☐	☒	Non, le projet n'est pas excédentaire en matériaux
	Est-il déficitaire en matériaux ?	☐	☒	
	Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	☐	☒	

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Ressources	Est-il en adéquation avec les ressources disponibles, les équipements d'alimentation en eau potable/ assainissement ?	☒	☐	Oui, le projet est en adéquation avec les ressources disponibles et n'a aucun impact sur les réseaux d'eau potable ou d'assainissement, puisqu'il ne nécessite ni alimentation en eau ni raccordement à ces équipements.
	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	☐	☒	Le projet n'est pas susceptible d'entraîner de perturbations significatives de la biodiversité existante ; selon le Rapport d'étude écologique complémentaire - ASES, juillet 2022 (en annexe), les espèces à enjeu sont principalement localisées en périphérie du site, et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation permettent de préserver les habitats et continuités écologiques.
Milieu naturel	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	☐	☒	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	☐	☒	Non, le projet n'engendre pas de consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers ou maritimes, car il est implanté sur des parcelles agricoles existantes et maintient leur vocation viticole grâce à une installation surélevée compatible avec l'activité agricole.
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	☐	☒	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	☐	☒	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	☐	☒	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	☐	☒	

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	☐	☒	Le projet engendrera temporairement des déplacements et du trafic pendant la phase de travaux, liés à l'acheminement des matériaux et des équipements, mais ces flux resteront ponctuels et limités. En phase d'exploitation, le trafic sera très faible, se limitant aux opérations de maintenance.
	Est-il source de bruit ?	☐	☒	
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	☐	☒	
	Engendre-t-il des odeurs ?	☐	☒	
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	☐	☒	
	Engendre-t-il des vibrations ?	☐	☒	Non, le projet n'engendre pas de vibrations, ni en phase de travaux (hors utilisation ponctuelle d'engins) ni en phase d'exploitation, les installations photovoltaïques étant fixes et silencieuses.
	Est-il concerné par des vibrations ?	☐	☒	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	☐	☒	
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	☐	☒	
Émissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	☐	☒	
	Engendre-t-il des rejets liquides ?	☐	☒	
	Si oui, dans quel milieu ?	☐	☐	

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Émissions	Engendre-t-il des effluents ?	☐	☒	
	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	☒	☐	Oui, le projet pourra generer une faible quantite de dechets non dangereux et inertes pendant la phase de travaux (emballages, chutes de materiaux, etc.), mais aucun dechet dangereux n'est prevu; tous les dechets seront geres et tries conformement a la reglementation en vigueur.
Patrimoine/Cadre de vie/Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	☐	☒	L'impact paysager restera limite grace a l'implantation des ombrieres dans un environnement agricole deja structure, et a des mesures d'integration paysagere prevues, notamment la conservation des haies existantes, la mise en place de haies supplementaires si necessaire (essences locales ex: prunellier, aubepine...), et l'utilisation de materiaux discrets et non reflechissants pour les installations. Ces aménagements permettront de
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol ?	☐	☒	Non, le projet n'engendre pas de modification significative des activites humaines ni de changement d'usage du sol, puisque l'activite agricole - en l'occurrence la viticulture - est maintenue sur les parcelles concernees, dans une logique de coactivite entre production agricole et production d'energie solaire.

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

☐ Oui ☒ Non

Si oui, décrivez lesquelles :

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

☐ Oui ☒ Non

Si oui, décrivez lesquelles :

6.4 Description des principaux résultats disponibles issus des évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables

Les principaux résultats disponibles proviennent du Rapport d'étude écologique complémentaire - ASES, juillet 2022. Cette étude a été réalisée pour le même site et le même projet agrivoltaïque, initialement porté par un autre développeur. Aujourd'hui, le projet est repris par notre équipe, qui en assure le développement dans le respect des enjeux identifiés. Les conclusions du rapport restent pleinement pertinentes : absence de zones humides, faible sensibilité écologique des parcelles agricoles concernées, et présence d'espèces patrimoniales uniquement en périphérie du site. Nous nous engageons à suivre les mesures environnementales recommandées, afin de garantir une mise en œuvre conforme aux exigences réglementaires et respectueuse du milieu naturel.

6.5 Description, le cas échéant, des mesures et caractéristiques du projet susceptibles d'être retenues ou mises en œuvre pour éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (en y incluant les scénarios alternatifs éventuellement étudiés) et permettant de s'assurer de l'absence d'impacts résiduels notables. Il convient de préciser et de détailler ces mesures (type de mesures, contenu, mise en œuvre, suivi, durée).

Le projet agrivoltaïque a été conçu selon une approche de co-usage durable du sol, limitant au maximum les impacts environnementaux et sanitaires. Plusieurs mesures d'évitement, de réduction et de suivi (mesures ERC) ont été identifiées, sur la base du Rapport d'étude écologique complémentaire - ASES, juillet 2022 (voir Annexe 1), et seront intégralement mises en œuvre.

Mesures d'évitement Le projet est implanté sur des terres agricoles déjà exploitées, sans atteinte aux zones naturelles, ni destruction de haies, ni présence de zones humides. L'installation est pensée pour éviter toute artificialisation du sol.

Mesures de réduction Les panneaux seront montés sur des structures surélevées et légères, fixées par pieux, permettant le maintien de la culture viticole. Le poste de transformation sera discret et implanté en bordure. Les accès et tranchées seront limités, et l'entretien des abords sera réalisé sans produits phytosanitaires.

Mesures de suivi Un suivi écologique pourra être mis en œuvre (faune, flore, continuités écologiques), ainsi qu'un contrôle technique régulier des installations et du poste de transformation. Le bon écoulement des eaux sera également surveillé. Le projet n'emette pas de pollution ni de bruit significatif. Les champs électromagnétiques sont faibles et conformes aux normes en vigueur. Aucun impact résiduel notable n'est attendu. Le projet est réversible et compatible avec les activités agricoles en place.

7 Auto-évaluation (facultatif)

① Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Au regard des caractéristiques du projet et de son environnement d'implantation, il apparaît qu'une évaluation environnementale complète n'est pas nécessaire. Le projet constitue une évolution d'un projet agrivoltaïque ayant déjà fait l'objet d'une décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas. Les modifications concernent principalement le passage d'une configuration de trackers 1P à une configuration 2P et l'augmentation de la puissance installée. En revanche, l'implantation des structures, les fondations, les accès, les réseaux et l'activité agricole demeurent inchangés. Aucune extension des parcelles concernées n'est prévue et les incidences potentielles sur les milieux naturels, les sols, l'eau, le paysage ou l'activité agricole apparaissent globalement comparables à celles déjà examinées par l'autorité

8 Annexes

8.1 Annexes obligatoires

Objet		
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publié .	☐
2	Si le projet fait l'objet d'un examen au cas par cas dans le cadre du dispositif prévu aux I et II de l'article R.122-2-1 du code de l'environnement (clause filet), la décision administrative soumettant le projet au cas par cas.	☐
3	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe).	☐
4	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain.	☐
5	Un plan du projet ou, pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7° a), 9° a), 10°, 11° a), b), 12°, 13°, 22°, 32°, 33°, 34°, 35°, 36, 37°, 38°, 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé	☐
6	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6° a), b) et c), 7° a), 9° a), 10°, 11° a), b), 12°, 13°, 22°, 32°, 33°, 34°, 35°, 36, 37°, 38°, 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau	☐
7	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	☐

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d’ouvrage ou petitionnaire

ⓘ Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d’évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent.

Objet		
1		☐
2		☐
3		☐
4		☐
5		☐

9 Engagement et signature

Je certifie sur l’honneur avoir pris en compte les principaux résultats disponibles issus des évaluations pertinentes des incidences sur l’environnement requises au titre d’autres législations applicables ☒

Je certifie sur l’honneur l’exactitude des renseignements ci-dessus ☒

Nom ACKERMANN

Prénom Mathieu

Qualité du signataire CTO et cofondateur

À Renens

Fait le 17-06-2026 / / / /



Signature du (des) demandeur(s)